



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20231213-2023-49-D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2023

Publication : 13/12/2023

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION POUR LA RESTAURATION  
DES ZONES D'EXPANSION DE CRUE DU BASSIN AMONT DE LA SEINE :  
TRAVAUX DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DU RU DE MIGENNES AU  
LIEU-DIT « LE PASSOIR » A MIGENNES (89)**

**Entre :**

**L'EPTB Seine Grands Lacs**, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, de Saint-Dizier, Der et Blaise et du Pays de Meaux ;

Créé par délibérations concordantes de ses quatre membres et suivant les termes de l'arrêté préfectoral N° 75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 pris en application des dispositions de l'article L. 5421-7 du Code général des collectivités territoriales, et dont les statuts révisés ont été approuvés par délibération n°2020-48/CS en date du 12 novembre 2020, dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12<sup>e</sup> ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du comité syndical n° 2022-82/CS en date du 8 décembre 2022 et décision n° 2023-49/D,

**Ci-après désigné « Seine Grands Lacs »  
D'une Part**

**Et :**

**Le SMBVA**, Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon ;

Créé par l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0530 du 29 décembre 2015 et dont le siège est situé au 58 ter rue Vaucorbe à Tonnerre (89700) ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrice BAILLET, dûment habilité par délibération du comité syndical n°22\_2022 en date du 13 octobre 2022,

**Ci-après désigné « SMBVA »  
D'autre part**

Ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « Parties ».

## **Préambule :**

*Depuis 2018, dans le cadre du contrat de partenariat d'adaptation au changement climatique signé avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, Seine Grands Lacs s'est engagé à créer, aménager, valoriser, préserver, et restaurer des zones d'expansion de crues pour une gestion globale du risque inondation sur le bassin amont de la Seine (44 000 km<sup>2</sup>).*

*Ces solutions basées sur la nature permettront de compléter l'efficacité de l'action des 4 lacs-réservoirs (850 millions de m<sup>3</sup>) de Seine Grands Lacs en matière d'écrêtement des crues du bassin de la Seine en amont de Paris.*

*Au sein de son périmètre d'intervention, Seine Grands Lacs souhaite agir efficacement sur les enjeux locaux et améliorer la gestion des inondations à l'échelle plus globale du bassin amont de la Seine. Par la réalisation de ces projets d'aménagement de zones d'expansion de crues, Seine Grands Lacs et ses partenaires contribuent conjointement à la réduction de la vulnérabilité des territoires situés en aval et des potentiels dommages socio-économiques et concourent à l'accroissement des capacités de stockage transitoire en vue d'écrêter les crues.*

*La présente convention (ci-après, la « Convention ») s'inscrit dans un cadre de partenariat et de coopération défini par l'article L 2511-6 du Code de la Commande publique. Elle a pour objet de mettre en œuvre une coopération dans le but de créer, aménager, préserver et restaurer des zones d'expansion de crues, répondant ainsi à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, mission d'intérêt général à laquelle les Parties concourent.*

*L'objectif commun visé est le montage d'opérations complexes pour lesquelles la synergie entre les parties est indispensable à leur réalisation. Elle permet également des économies d'échelles en mutualisant les compétences techniques à l'échelle du bassin de la Seine amont.*

*Au travers de cette démarche, il s'agit également de renforcer l'expression des solidarités amont-aval et urbain-rural dans une démarche gagnant-gagnant. En application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, Seine Grands Lacs, établissement public territorial de bassin, inscrit en effet son action dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues. L'objectif est d'accélérer fortement la mobilisation de stockage transitoire dans les zones d'expansion de crues d'ici 5 ans.*

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les conditions de partenariat et de coopération entre Seine Grands lacs et le SMBVA. La coopération doit permettre d'assurer la réalisation de l'opération intitulée « **travaux de restauration hydromorphologique du Ru de Migennes au lieu-dit « Le Passoir » à Migennes (89)** ».

La Convention détaille les activités envisagées dans le cadre de cette opération et précise la répartition des missions entre les Parties, les tâches réalisées, les moyens mis à disposition et les conditions financières de l'opération. Elle pourra évoluer dans le temps aux fins d'adaptation aux nécessités de la coopération entre les Parties.

A ce titre, si les missions respectives des Parties devaient évoluer, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant selon les conditions prévues à l'article 9.

### **ARTICLE 2 – CONTEXTE DE L'OPÉRATION**

Historiquement, le ru de Préblin et le ru de Migennes étaient deux affluents distincts de l'Armançon. Suite à la construction du canal de Bourgogne puis à la création d'une sablière, les deux ruisseaux ont été déplacés et rectifiés, et confluent aujourd'hui dans l'étang du Préblin avant de rejoindre l'Armançon.

Les modifications subies par ces cours d'eau entraînent un envasement chronique et une homogénéisation des faciès d'écoulement. Le déplacement du cours d'eau hors de son talweg et les merlons de curage sur les deux berges bloquent l'expansion de ses crues.

De plus, un ouvrage cadre est présent sous la D943, à l'aval du projet. Il est infranchissable au regard de la continuité écologique et est intégré dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement sous le numéro 123 368.

L'objectif principal du projet consiste à la restauration de la dynamique physique et biologique du cours d'eau, de ses zones annexes et la mobilisation du champ d'expansion de crues.

Cette opération permettra :

- Par le reméandrage de ralentir l'écoulement de l'eau,
- Par la réduction des berges de restaurer la zone d'expansion de 22 000 m<sup>2</sup>,
- De reconnecter le cours d'eau avec son lit majeur,
- De diversifier les habitats humides,
- De restaurer la continuité écologique du cours d'eau,
- Par la création d'un merlon de protéger les habitations face aux crues.

Le montant éligible de l'opération est estimé à **298 344 €**.

### **ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de trois ans maximum à compter de cette date de prise d'effet.

En cas de non-respect des engagements souscrits, elle peut être dénoncée par chacune des Parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception (article 11).

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS MUTUELS DES PARTIES**

**4.1.** Les Parties s'engagent mutuellement à réaliser l'Opération décrite à l'article 2 de la Convention selon les modalités de coopération précisées à l'article 1. Elles s'engagent à porter les démarches nécessaires et à s'investir pleinement pour le bon déroulement de l'Opération.

Les Parties s'engagent à cet effet à se communiquer réciproquement les informations qu'elles estiment utiles et s'obligent mutuellement à se tenir immédiatement informées de toute difficulté survenant au cours de la coopération ou de toute évolution substantielle de l'Opération (décalage de calendrier d'exécution, évolution du coût, etc.).

**4.2.** Seine Grands Lacs s'engage à prendre à sa charge, assurer ou faire, directement ou par la conclusion de contrats :

- Un appui en matière d'ingénierie, en particulier par la mise à disposition d'éléments méthodologiques, de partages d'expériences ou d'expertises, de documents techniques ou la mise à disposition d'agents pour la relecture de tous documents inhérents à l'Opération, pour assister le maître d'ouvrage lors des réunions nécessaires au bon déroulement de l'Opération (réunion de concertation, comité technique, comité de pilotage, réunions de chantier...);
- La mise à disposition des productions du centre de ressources EPISEINE, créé, développé et administré par Seine Grands Lacs,
- Une participation aux frais de l'Opération, le montant maximal de cette participation étant fixé à **10 000 €** sur le montant total éligible de **298 344 €**, soit **38%** du reste à charge pour le maître d'ouvrage de l'Opération.

**4.3.** Le SMBVA s'engage à informer par écrit Seine Grands Lacs du commencement d'exécution de l'opération et de toute évolution substantielle (décalage de calendrier d'exécution, évolution du coût...).

Il s'engage à prendre à sa charge, assurer, faire directement ou par la conclusion de contrats de la commande publique :

- La maîtrise d'ouvrage de l'Opération ;
- La visibilité de la coopération, en faisant apparaître sur tout document relatif à l'Opération (rapports, études, panneaux de chantier, signalétique permanente, site web), le partenariat avec Seine Grands Lacs en intégrant le logo et sa contribution financière, et en permettant Seine Grands Lacs à communiquer sur le projet en utilisant les photographies et autres visuels mis à disposition avec le logo du SMBVA ;
- La mise en œuvre de la concertation au niveau local.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION FINANCIÈRE**

### Cadre juridique :

L'article L 2511-6 du Code de la commande publique précise que ne sont pas soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence, les contrats par lesquels deux pouvoirs adjudicateurs établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les objectifs de service public dont ils ont la responsabilité, « sont réalisés en vue d'atteindre des objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général,
- 2° les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activité est déterminé dans les conditions fixées à l'article L 2511-5. »

En l'espèce, la convention a pour objet une coopération dans le but de préserver, restaurer et aménager les zones d'expansion des crues, répondant ainsi à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI définie à l'article L 211-7 du Code de l'environnement.

### Exécution financière :

L'opération est achevée dans les trois ans au plus tard qui suivent la date de la signature de la présente convention.

Sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, le partenaire peut solliciter le versement d'une avance jusqu'à 50% du montant de la participation de Seine Grands Lacs, si le montant de cette participation est supérieur à 40 000 €.

Pour obtenir le versement du solde de la participation de Seine Grands Lacs, le partenaire devra présenter une attestation administrative constatant la fin de l'opération et comprenant l'état global des dépenses, le détail des facturations acquittées et des subventions perçues par ailleurs. L'ensemble des documents doit parvenir à Seine Grands Lacs dans un délai maximum de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération. La demande de versement de la participation ne pourra intervenir au-delà d'un délai de 42 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Le montant de la participation de Seine Grands Lacs est un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le partenaire est finalement inférieure au montant prévu initialement, la participation sera révisée en proportion du niveau d'exécution réel constaté et justifié.

Le versement se fera sur le RIB du partenaire, joint en annexe :

IBAN : FR26 3000 1001 67C8 9600 0000 085

Il est rappelé que les transferts financiers entre les Parties sont en tout état de cause limités par le montant des frais réellement encourus par chacune d'entre elles compte tenu des droits et obligations mutuels, en dehors de toute considération d'intérêt économique.

## **ARTICLE 6 – SUIVI DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de l'appel à projets de Seine Grands Lacs et de l'action inscrite au Contrat de partenariat entre Seine Grands Lacs et l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'adaptation au changement climatique du bassin amont de la Seine, le SMBVA sera convié aux réunions du comité technique et de pilotage afin de présenter son opération et de contribuer aux réflexions en cours sur la thématique des Zones d'expansion des crues.

Les Parties s'engagent à échanger à échéance régulière sur l'avancement de l'Opération au besoin par l'organisation de comités techniques ou de comité de pilotage afin de faire le point sur les réalisations, faire le bilan sur les problématiques et les perspectives d'avancement de l'Opération.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS MUTUELLES**

Les Parties seront pleinement responsables de la bonne exécution des engagements qu'elles entreprendront et seront tenues aux dommages et intérêts qui sont une conséquence directe ou indirecte de l'inexécution partielle ou totale de la Convention ou de tout fait, action ou omission qui aurait pour effet de diminuer directement ou indirectement la qualité de leurs engagements fixés.

## **ARTICLE 8 – INTÉGRITÉ DE LA CONVENTION**

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations de la Convention serait, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, la Convention poursuive ses effets sans discontinuité.

La nullité d'une clause de la Convention sera déclarée non écrite, les autres stipulations conserveront toute leur force et leur portée.

Les Parties conviendront alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus de la clause initialement arrêtée.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

À la demande de l'une ou l'autre des parties et en raison de modifications substantielles de l'opération, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant.

Sauf précision contraire de l'avenant, ce dernier produira ses effets au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa date de signature.

Les éventuels avenants successifs signés des Parties feront parties intégrantes de la présente Convention et y seront annexés.

## **ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE**

Les cas de force majeure suspendront dans un premier temps les obligations des Parties pendant le temps où la force majeure produira ses effets.

Si les cas de force majeure se poursuivent au-delà d'une période d'un (1) mois, la Convention pourra, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, être résiliée de plein droit et sans indemnité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Seront considérés comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence des juridictions françaises.

## **ARTICLE 11 – RÉSILIATION ET CADUCITÉ DE LA CONVENTION**

L'une ou l'autre des parties peut résilier la Convention en cas de non-respect des engagements souscrits.

Dans ce cas, une mise en demeure est au préalable transmise par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante mentionnant un délai raisonnable pour remplir ses obligations. La Partie diligente pourra, dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi de la mise en demeure restée infructueuse, résilier la Convention de plein droit, soit intégralement soit partiellement, sans formalité judiciaire et par l'envoi, à l'autre Partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les partenaires s'engagent à commencer l'Opération décrite à l'article 2 dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature de Convention, sous peine de caducité de celle-ci.

## **ARTICLE 12 – JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention, les partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

## **ARTICLE 13 – STIPULATIONS DIVERSES**

Les Parties conviennent que les stipulations du Préambule font partie intégrante de la Convention.

Chaque Partie déclare avoir pleine capacité et tous pouvoirs nécessaires aux fins de s'engager pour la signature de la Convention.

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution de la Convention.

Fait à Paris, le \_\_\_\_\_ en 2 exemplaires originaux, remis à chacune des parties signataires.

Pour Seine Grands Lacs,  
Le Président

Pour le SMBVA,  
Le Président

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison  
Président de la Métropole du Grand Paris

Patrice BAILLET